



COMMISSION DES
AFFAIRES
EUROPÉENNES

Paris, le 22 avril 2025

**Examen par procédure écrite
des textes soumis en application de
l'article 88-4 de la Constitution**

Sommaire

Table des matières

Energie, climat, transports.....	5
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/1938 en ce qui concerne le rôle du stockage de gaz dans l'approvisionnement en gaz avant la saison hivernale COM(2025) 99 final – Texte E19476	5
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières COM(2025) 87 final – Texte E19532	7
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/631 afin de prévoir une marge de manœuvre supplémentaire en ce qui concerne le calcul servant à déterminer le respect, par les constructeurs, des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs pour les années civiles 2025 à 2027 COM(2025) 136 final – Texte E19552	9
Justice et affaires intérieures	11
Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une application pour la transmission électronique des données de voyage (« application de voyage numérique de l'UE ») et modifiant les règlements (UE) 2016/399 et (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2252/2004, en ce qui concerne l'utilisation d'authentifiants de voyage numériques COM(2024) 670 final – Texte E19260	11
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la prorogation du délai pour la mise en place du système de gestion des dossiers d'Eurojust COM(2025) 143 final – Texte E19556	14
Marché intérieur, économie, finances, fiscalité	16
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne un cycle de règlement plus court dans l'Union COM (2025) 38 final – Texte E19419	16
Textes de nature technique	18
Agriculture et pêche	18
Energie, climat, transports.....	19
Environnement et développement durable	20
Institutions européennes.....	21
Justice et affaires intérieures	21
Marché intérieur, économie, finances, fiscalité.....	21
Politique commerciale.....	22
Politique étrangère et de défense.....	22
Questions sociales, travail, santé.....	23
Recherche et innovation	24

Energie, climat, transports

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/1938 en ce qui concerne le rôle du stockage de gaz dans l'approvisionnement en gaz avant la saison hivernale COM(2025) 99 final – Texte E19476

La Commission européenne a proposé, le 5 mars 2025, **de prolonger les mesures prévues par le règlement (UE) 2017/1938 concernant le stockage de gaz, qui doivent expirer au 31 décembre 2025, en raison des tensions qui perdurent sur le marché du gaz.** La proposition de règlement est accompagnée d'une recommandation sur les objectifs de remplissage des stocks de gaz pour 2025. Cette proposition s'inscrit dans un contexte géopolitique où la Commission européenne anticipe, pour l'année en cours, **un resserrement de l'équilibre des marchés du gaz au niveau mondial.**

En effet, depuis 2022, en application du règlement (UE) 2017/1938 modifié la même année pour faire face à la crise énergétique déclenchée notamment par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, **les installations de stockage souterrain de gaz sur le territoire des États membres doivent être remplies à au moins 90 % de leur capacité**, avant le début de la période hivernale, **soit d'ici le 1^{er} novembre de chaque année.** Le règlement prévoit aussi une série de cibles intermédiaires pour chaque État membre. En 2024, cet objectif de remplissage avait été atteint dès le mois d'août. **Or, au début de cette année, la situation a évolué**, avec des niveaux de stockage de gaz, à la fin du mois de février, inférieurs à 40 %, en raison d'un hiver 2024/2025 plus rigoureux que les années précédentes.

La proposition de règlement vise donc à **prolonger de deux ans**, soit jusqu'à fin 2027, **les obligations de stockage de gaz de l'Union européenne** afin de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel dans l'Union européenne et de contribuer à la stabilisation des marchés européens du gaz, prévues par le règlement (UE) 2017/1938.

La proposition de règlement est fondée sur la même base juridique que le règlement (UE) 2017/1938, à savoir **l'article 194, paragraphe 2, du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)** qui dispose que la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie « *vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres, [...] à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union* » . C'est donc **sur la base du principe de solidarité énergétique** que la Commission justifie son intervention en la matière. Un tel mécanisme de solidarité entre les États membres a été introduit, pour la première fois, par le règlement (UE) 2017/1938 « *pour atténuer les effets d'une urgence grave dans l'Union et faire en sorte que le gaz puisse parvenir aux clients protégés au titre de la solidarité* ». Dans une décision du 15 juillet 2021, la CJUE a confirmé l'existence d'un principe de solidarité énergétique, lequel s'étend à toute action relevant de la politique énergétique de l'Union.

La capacité de stockage de l'Union européenne se répartit entre dix-huit États membres. Seuls neuf États membres n'en disposent pas (Chypre, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, la Lituanie, Malte, le Luxembourg, la Slovénie). Les **deux tiers de la capacité totale** de l'Union européenne sont assurés par **cinq pays**, à savoir l'Allemagne, l'Italie, la France, les Pays-Bas et l'Autriche. La France compte seize sites répartis sur l'ensemble du territoire, ce qui en fait l'un des réseaux les plus importantes en Europe. Au 28 janvier 2025, elle affichait un taux de remplissage inférieur à 40 %.

Au regard des **tensions persistantes sur l'approvisionnement en gaz** de l'Union européenne et de la nécessité d'accroître la résilience du système gazier, **le maintien de mesures en matière de stockage de gaz semble justifié** pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz de l'Union européenne. Toutefois, il convient de noter que les mesures adoptées lors de la crise des prix de l'énergie imposent des contraintes importantes pour les États membres, réduisant ainsi leurs marges de manœuvre pour s'adapter aux évolutions du marché. **Plusieurs États membres, dont la France, ont formulé des demandes de flexibilité pour permettre de s'écartez de la cible annuelle.**

Les négociations au Conseil sur ce texte ont débuté et **la Présidence polonaise a proposé plusieurs assouplissements** afin d'offrir des marges de manœuvre aux États membres, que ce soit en termes de cibles de remplissage des stocks à atteindre en fin d'année ou de délais. **Les discussions au Conseil semblent proches d'un compromis final.** Toutefois, certains pays - dont la France - qui pourraient constituer une minorité de blocage demandent l'ajout d'une marge de flexibilité de 10 % autour de l'objectif de 90 % de remplissage des stocks. **La procédure accélérée a été engagée au Parlement européen.** Il est envisagé que les trilogues se tiennent entre la mi-mai et la fin-juin.

Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte.

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne le mécanisme d'ajustement
carbone aux frontières
COM(2025) 87 final – Texte E19532**

La Commission européenne a présenté, le 26 février 2025, une proposition de règlement afin de **procéder à une simplification de certaines mesures prévues par le règlement instituant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)**¹. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la communication intitulée « une boussole pour la compétitivité de l'Union européenne », qui repose notamment sur des mesures de simplification visant à alléger les contraintes qui pèsent sur les entreprises, et à stimuler la compétitivité.

Le MACF vise à **soumettre les produits importés dans l'UE à une tarification du carbone équivalente à celle appliquée aux industriels européens**, afin de réduire les émissions de carbone de l'Union européenne. En parallèle, l'allocation de quotas à titre gratuit prévue dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne sera progressivement supprimée pour **les secteurs couverts par le mécanisme**, à savoir le fer/acier, le ciment, les engrais, l'aluminium, l'hydrogène et l'électricité.

Une phase transitoire est ainsi prévue entre 2023 et 2025, avant **une entrée en vigueur opérationnelle en 2027**, pour l'année 2026, jusqu'à l'extinction totale des quotas gratuits en 2036. Jusqu'en 2025, les importateurs européens des produits concernés sont uniquement tenus de **soumettre des rapports trimestriels sur les émissions de gaz à effet de serre de leurs importations**, sans nécessiter de paiements financiers. Ensuite, ils devront **obtenir un agrément** délivré par une autorité chargée du MACF et **acquérir des certificats MACF** correspondant au prix du carbone qu'ils auraient payé pour produire les biens au sein de l'Union.

La proposition de règlement vise à introduire **des simplifications et des modifications au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières**, afin de réduire la charge administrative des entreprises et des parties prenantes, sans remettre en cause l'objectif environnemental du MACF. Elle prévoit ainsi d'exclure les plus petits importateurs en introduisant **un nouveau seuil de dérogation aux obligations du mécanisme**, fondé sur la masse et fixé à 50 tonnes de produits. Cette mesure tend à exclure les importateurs de petites quantités de marchandises. La Commission européenne estime que **cette exemption concerne 90 % des 200 000 importateurs** des secteurs concernés, tout en permettant de maintenir plus de 99 % des émissions dans le champ d'application initial.

Le texte prévoit également d'**autres mesures de simplification**, telles que la possibilité de déléguer les exigences en matière de déclaration à des tiers, l'utilisation d'un prix du carbone par défaut pour les déclarants selon les pays tiers, ainsi que des règles relatives à la vérification des émissions en valeurs réelles.

La proposition de règlement est fondée sur la même base juridique que le règlement (UE) 2017/1938, à savoir **l'article 192, paragraphe 1, du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)** qui définit le cadre législatif pour la mise en œuvre de la politique environnementale de l'Union européenne.

¹ *Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.*

La procédure accélérée a été engagée au Parlement européen. Par ailleurs, les groupes centraux se sont accordés pour ne déposer des amendements que sur le texte déposé par la Commission et non sur d'autres dispositions figurant dans le règlement de 2023 sur le MACF. Le vote en commission ENVI est prévu le 13 mai et celui en séance plénière devrait intervenir au cours de la semaine du 19 mai.

Au-delà de ces allégements de charges, **la Commission européenne prévoit de présenter, à la fin de l'année 2025 ou au début de 2026, une proposition législative qui méritera un examen attentif, afin d'améliorer et de réviser le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières qui mérite un examen attentif.** Dans cette perspective, elle devrait présenter, au quatrième trimestre 2025, un rapport sur un éventuel élargissement du périmètre du mécanisme. L'objectif serait alors de **définir un nouveau périmètre permettant de lutter efficacement contre les risques de délocalisation liés aux fuites de carbone** et contre les tentatives de contournement du dispositif.

Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte.

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant
le règlement (UE) 2019/631 afin de prévoir une marge de manœuvre supplémentaire
en ce qui concerne le calcul servant à déterminer le respect, par les constructeurs,
des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures
particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs pour les années civiles**

2025 à 2027

COM(2025) 136 final – Texte E19552

Comme annoncé dans le cadre du **plan d'action industriel de la Commission pour le secteur automobile européen**, adopté le 5 mars 2025, la Commission européenne a présenté, le 1^{er} avril 2025, **une proposition d'amendement ciblé au règlement établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures et camionnettes neuves**. Cette révision vise à **assouplir temporairement les modalités de calcul des objectifs de réduction des émissions de CO₂**, pour ces véhicules, sur la période 2025-2027.

Le règlement 2019/631, révisé en 2023, impose une réduction de 100 % des émissions de CO₂ des voitures particulières et utilitaires légers neufs d'ici 2035, conformément à l'objectif de neutralité climatique de l'Union européenne pour 2050. Il fixe aussi **un objectif intermédiaire de réduction annuelle de ces émissions de 15 % pour la période 2025-2029**, calculé par rapport au niveau de 2021. **Cet objectif devient obligatoire pour les constructeurs à partir de 2025**, sous peine de sanctions financières en cas de non-respect. **Chaque constructeur doit ainsi respecter une cible annuelle spécifique**, déterminée par une formule prenant en compte la masse moyenne de sa flotte². En cas de dépassement, il est **redevable d'une « prime »**, calculée en multipliant le CO₂ excédentaire en g/km et le nombre d'immatriculations par 95 euros. Les constructeurs peuvent ainsi s'exposer à des amendes très importantes en cas de non-respect des seuils fixés par l'Union européenne.

Dans un contexte de ralentissement des ventes de véhicules électriques en Europe, et afin d'offrir une marge de manœuvre supplémentaire aux constructeurs, la Commission européenne propose d'**introduire un mécanisme de lissage des objectifs de réduction des émissions de CO₂ sur trois ans**, couvrant les années 2025 à 2027. Ce dispositif vise à offrir **une flexibilité temporaire** aux constructeurs automobiles, tout en maintenant les objectifs climatiques initiaux. Le respect de ces objectifs sera évalué à la fin de la période pour chaque constructeur. **Aucune sanction ne sera appliquée avant 2028.**

Le texte prévoit aussi **la possibilité de conclure des accords de groupement pour chacune des trois années**, permettant aux constructeurs de mutualiser leurs émissions de CO₂. Ainsi des constructeurs dépassant les seuils autorisés peuvent s'allier avec des constructeurs de voitures électriques pour compenser leurs émissions, moyennant une contrepartie financière.

Cette mesure répond à **une demande de l'industrie automobile européenne**, confrontée à un ralentissement des ventes et à une concurrence chinoise de plus en plus forte. Elle était aussi soutenue par le gouvernement français qui s'était prononcé contre des amendes afin de ne pas pénaliser les constructeurs nationaux. Selon l'Association des constructeurs européens d'automobiles, le montant global des amendes risquait d'atteindre 15 milliards d'euros en 2025 pour non-respect des normes européennes sur les émissions de CO₂.

² *Le calcul des émissions de CO₂ d'un constructeur est basé sur la moyenne des émissions spécifiques moyennes annuelles de CO₂, pondérée en fonction du nombre de véhicules nouvellement immatriculés du constructeur au cours de l'année civile.*

La présidence polonaise du Conseil a prévu de traiter cette proposition « rapidement et en priorité ». Elle devrait être approuvée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne d'ici la fin de l'année, pour une entrée en vigueur immédiate. Par ailleurs, le commissaire aux transports, M. Apóstolos Tzitzikóstas, a annoncé, lors de la présentation du plan pour l'automobile, une **révision anticipée du règlement établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures et véhicules utilitaires légers neufs**, qui devrait intervenir au deuxième semestre 2025, au lieu de 2026, comme prévu par le règlement. Elle devrait permettre d'évaluer les avancées technologiques qui pourraient contribuer à l'objectif de neutralité carbone du secteur automobile à l'horizon 2035.

Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte.

Justice et affaires intérieures

Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une application pour la transmission électronique des données de voyage (« application de voyage numérique de l'UE ») et modifiant les règlements (UE) 2016/399 et (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2252/2004, en ce qui concerne l'utilisation d'authentifiants de voyage numériques **COM(2024) 670 final – Texte E19260**

Les citoyens des États membres de l'Union européenne, tout comme les ressortissants de pays tiers, font l'objet de contrôles à l'entrée et à la sortie de l'espace Schengen³. En effet, la liberté de circulation au sein de cet espace est liée à l'existence de tels contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne. **À ce titre, les citoyens et les ressortissants précités doivent être munis de documents de voyage hautement sécurisés (passeports ; cartes d'identité...)**⁴.

En pratique, sur la base des spécifications de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), passeports⁵ et cartes d'identité⁶ des citoyens des États membres de l'Union européenne respectent un format, des mentions obligatoires (et optionnelles⁷) et des éléments de sécurité harmonisés. Sur chacun de ces documents est prévu le « stockage » d'une image faciale et de deux empreintes digitales de son titulaire⁸.

La mise en place d'authentifiants a été demandée par la « *Stratégie pour un espace Schengen pleinement opérationnel et résilient* », présentée par la Commission européenne, le 2 juin 2021.⁹

³ *L'espace Schengen est composé de 25 des 27 États membres de l'Union européenne (Allemagne ; Autriche ; Belgique ; Croatie ; Danemark ; Espagne ; Estonie ; Finlande ; France ; Grèce ; Hongrie ; Italie ; Lettonie ; Lituanie ; Luxembourg ; Malte ; Pays-Bas ; Pologne ; Portugal ; République tchèque ; Slovaquie ; Slovénie ; Suède et, sauf frontières terrestres, Bulgarie et Roumanie) et de 4 pays tiers (Islande ; Liechtenstein ; Norvège ; Suisse).*

⁴ *Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 71/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.*

⁵ *Règlement (CE) n°2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres.*

⁶ *Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Ce règlement, invalidé par la Cour de justice européenne (CJUE) pour des raisons de base juridique erronée, est en cours de négociation (proposition de règlement COM (2024) 316 final).*

⁷ *Chaque État membre peut ajouter des mentions à usage national, conformément à son droit, mais l'efficacité des normes minimales de sécurité ne doit pas en être affectée.*

⁸ *En pratique, les enfants de moins de six ans sont exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales et ceux de moins de douze ans peuvent l'être.*

⁹ *Communication COM (2021) 277 final de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil, 2 juin 2021.*

À l'heure actuelle, conformément au code frontières Schengen¹⁰, ces contrôles consistent en un **examen de l'identité et de la nationalité des personnes**, ainsi que de la **validité et de l'authenticité de leurs documents de voyage**, et dans des **vérifications** effectuées dans les **bases de données pertinentes** (système d'information Schengen (SIS II) ; base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus ; et certaines bases de données nationales). Pour les ressortissants de pays tiers, il est aussi vérifié que les conditions d'entrée sont remplies (visa ou autorisation de voyage justifiant l'objet du voyage et les moyens de subsistance de l'intéressé).

Or, la Commission européenne souligne que les flux de personnes franchissant régulièrement les frontières extérieures de l'Union européenne n'ont cessé d'augmenter et retrouvent leur niveau de celui précédent la pandémie de covid-19 (593 millions de franchissements en 2023, dont 65 % par les frontières aériennes). Ces flux **mettent les systèmes de contrôle « à rude épreuve », allongeant les délais d'attente des voyageurs aux points de passage frontaliers**. Par ailleurs, la mise en place prochaine du système « d'entrée/de sortie » (dont la mise en place, plusieurs fois retardée en raison de difficultés techniques, est désormais prévue pour 2025), doit permettre de contrôler les entrées et les sorties de l'espace Schengen des ressortissants de pays tiers, impliquant, de leur part, la transmission d'informations complémentaires.

L'objectif de la réforme est de **permettre aux autorités en charge des contrôles aux frontières d'effectuer une partie de leurs contrôles avant le passage physique des voyageurs aux frontières afin de fluidifier le temps de passage sans amoindrir le niveau de sécurité**. Pour ce faire, les personnes jouissant du droit à la libre circulation dans l'Union européenne et en possession d'un document de voyage sécurisé pourraient utiliser une **application de voyage numérique de l'Union européenne** pour créer un **authentifiant de voyage numérique, à usage unique ou multiple, sur la base d'un document de voyage ou d'une carte d'identité** (article 4 de la présente proposition de règlement).

Le dispositif, qui serait développé par l'agence européenne eu-LISA (en charge des systèmes d'information et de communication de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice), serait composé d'une **application mobile** (permettant de créer des authentifiants de voyage), d'un **service de validation** (assurant la confirmation de l'authenticité et de l'intégrité des données stockées sur la puce ou de l'authentifiant et, si nécessaire, la comparaison de l'image faciale prise par le voyageur avec celle de son authentifiant, opérations qui auraient lieu avant toute création d'un authentifiant) et d'un **routeur** (pour assurer une communication sécurisée entre l'application mobile et les autorités destinataires des informations) (article 3).

Le voyageur concerné devrait transmettre son authentifiant de voyage numérique aux autorités en charge des contrôles aux frontières désignées par l'État membre compétent (articles 5 et 6).

Ces authentifiants seraient établis sur le **modèle arrêté par l'OACI**, à savoir, une « *représentation numérique de l'identité d'une personne, obtenue à partir des informations qui sont stockées sur la puce de la carte d'identité de celle-ci et qui peuvent* »

¹⁰ Ce code est aujourd'hui prévu par le règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). Ce règlement a été modifié le 10 juillet 2024.

être validées, de manière sûre et fiable, en utilisant l'infrastructure à clé publique¹¹ de l'autorité de l'État membre de délivrance de la carte d'identité.¹² » Ils se présenteraient sous un format unique permettant leur stockage dans les portefeuilles d'identité numérique européens. Ces authentifiants seraient gratuits, et comprendraient les mêmes données personnelles que la carte d'identité/le document de voyage, à l'exception des empreintes digitales.

Avec cet authentifiant, la personne concernée devrait transmettre les données de voyage suivantes : la date et l'heure d'arrivée ou de départ prévues ; l'État membre dont la frontière extérieure est franchie. Le cas échéant, d'autres informations pourraient être aussi envoyées aux autorités chargées des contrôles : le numéro d'identification du vol/le numéro de la compagnie de croisière/le numéro d'identification du navire/le numéro d'immatriculation du véhicule ; des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé.

Plusieurs expérimentations de ce dispositif ont été organisées dans les aéroports de Finlande, de Croatie et des Pays-Bas. Elles confirment que ce dernier permet un gain de temps pour les voyageurs (8 secondes en moyenne, en Finlande, contre 30 secondes à l'heure actuelle). Dans l'expérience finlandaise, les citoyens souhaitant utiliser un authentifiant de voyage numérique devaient se rendre au commissariat de police pour le créer.

La mise en place du dispositif est envisagée **à horizon 2030**.

Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte.

¹¹ *La cryptographie à clé publique est un concept fondamental de la cybersécurité moderne. Elle utilise une paire de clés, qui sont des opérations de cryptographie (chiffrement ; déchiffrement ; signature électronique...). L'une de ces clés est publique (connue de tous) et l'autre, privée (connue du seul utilisateur). Ces clés permettent de crypter et de décrypter les données, garantissant ainsi une communication et une authentification sécurisées dans les environnements numériques. Une infrastructure à clé publique, ou PKI (Public Key Infrastructure), regroupe tous les éléments utilisés pour établir et gérer le chiffrement à clé publique (logiciels ; matériel, procédures mises en œuvre pour créer, distribuer, gérer, stocker et révoquer les certificats numériques).*

¹² *Exposé des motifs de la proposition COM (2024) 671 final, p 1.*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la prorogation du délai pour la mise en place du système de gestion des dossiers d'Eurojust
COM(2025) 143 final – Texte E19556

Basée à la Haye (Pays-Bas), **Eurojust** est, depuis le 29 avril 2003, l'agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale¹³. Plus précisément, l'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit qu'Eurojust a pour mission « *d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes, sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres et par Europol* ».

Chaque État membre participant y détache un magistrat, dont la durée du mandat est déterminée par l'État membre d'origine. À l'heure actuelle, le magistrat slovaque Ladislav Hamran préside l'agence pour un second mandat de quatre ans. La France est représentée par le juge Baudoin Thouvenot depuis septembre 2019.

En pratique, le magistrat représentant l'État membre qui demande le soutien d'Eurojust dans une enquête, doit ouvrir un dossier dans le **système de gestion des dossiers (CMS)** de l'agence et doit utiliser ce système informatique pour échanger des informations relatives à ce dossier avec les magistrats des autres États membres (ou les procureurs de liaison dans le cas de pays tiers) concernés par ce dossier.

En outre, le règlement Eurojust contraint l'agence à stocker toutes les données opérationnelles à caractère personnel dans le CMS et interdit de stocker ces données ailleurs.

Le CMS est donc essentiel au bon fonctionnement d'Eurojust.

Or, ce système, qui a été créé en 2008, est techniquement obsolète et n'était pas en mesure d'intégrer et de compléter le registre judiciaire antiterroriste européen (CTR) créé en septembre 2019, lorsque le règlement (UE) 2023/2131¹⁴ a été présenté par la Commission européenne. Ce dernier a prévu d'actualiser le système de gestion des dossiers d'Eurojust et les règles de protection des données personnelles. Cette réforme a simultanément prévu une « période transitoire » **jusqu'au 1^{er} décembre 2025** au cours de laquelle l'ancien CMS peut toujours être utilisé.

Mais dans une lettre transmise à la Commission européenne en décembre 2024, **Eurojust a fait part de ses craintes quant à ses difficultés à respecter les délais de mise en œuvre du nouveau CMS du fait des retards de son principal prestataire extérieur chargé d'assurer son développement**. De plus, Eurojust a constaté que la migration des données, de « l'ancien » vers le « nouveau » système prenait plus de temps que prévu, en particulier parce qu'elle nécessite de nombreuses interventions manuelles.

¹³ Le Danemark ne participe pas à cette coopération.

¹⁴ Règlement (UE) 2023/2131 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme.

Si l'état du droit reste inchangé, Eurojust devrait continuer à utiliser l'ancien CMS au-delà de la fin de la période transitoire, au risque de voir cette utilisation qualifiée de traitement illicite de données opérationnelles à caractère personnel en cas de contentieux. Il en irait de même pour les traitements de données personnelles sensibles dans la base de données d'Eurojust sur les preuves de grands crimes internationaux, dans laquelle sont stockés les éléments de preuve sur d'éventuels crimes de guerre commis depuis le début de la guerre en Ukraine¹⁵, et qui est soumise au même calendrier. Un tel risque ne peut être couru.

La présente proposition de règlement, d'intérêt général, a donc un objectif très simple : **elle autorise Eurojust à continuer à utiliser son ancien système de gestion des dossiers jusqu'au 1^{er} décembre 2027**, afin de laisser plus de temps à l'agence pour mettre en place le nouveau « CMS » et procéder sereinement à la migration des données, d'un système à l'autre.

Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte.

¹⁵ Règlement (UE) 2022/838 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la préservation, l'analyse et la conservation, au sein d'Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes.

Marché intérieur, économie, finances, fiscalité

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne un cycle de règlement plus court dans l'Union COM (2025) 38 final – Texte E19419

La proposition vise à **modifier le règlement sur les dépositaires centraux de titres** (DCT) en introduisant un **cycle de règlement à T+ 1 dans l'Union européenne, et non plus à T+ 2**. Cette proposition s'insère dans le cadre des premières propositions de la Commission européenne sur la relance de l'Union des marchés de capitaux, désormais présentée sous l'appellation **d'Union de l'épargne et des investissements**.

Les DCT sont responsables de l'**enregistrement et de la conservation des titres financiers** ainsi que de la **livraison des titres contre paiement** par l'intermédiaire de leur **système de règlement-livraison de titres**. Chaque jour, plus de **4 000 milliards d'euros de titres** sont réglés par des DCT dans l'Union européenne. Les DCT sont ainsi des **infrastructures de post-marché**, qui remplissent des fonctions essentielles pour l'efficience des marchés financiers.

En 2014, le règlement européen sur les dispositifs centraux de titres a harmonisé le cycle de règlements des titres dans l'Union en fixant un délai maximal de **deux jours ouvrables après la date de transaction (cycle de règlement appelé T+ 2)** pour la plupart des transactions sur valeurs mobilières. Par la suite, de nombreux pays se sont alignés sur l'Union européenne et sont passés à un cycle de règlement plus court. Les Etats-Unis sont ainsi passés à T+ 2 en 2017.

Or, de nombreux pays ont **encore accéléré le cycle de règlement**. La Chine, l'Inde, les Etats-Unis et le Canada ont raccourci la date du règlement à un jour ouvrable après la date de transaction (**T+ 1**). Ce passage à T+ 1 entraîne des **décalages significatifs entre les marchés financiers européens et ceux du reste du monde**. Cette situation crée de potentiels déficits de compétitivité pour les marchés de capitaux européens. Plus les pays passant à T+ 1 seront nombreux, plus les décalages entre les bourses européennes et internationales s'accentueront. Par ailleurs, un cycle de règlement plus court est un des axes identifiés pour la **mise en œuvre de l'Union de l'épargne et des investissements**, qui vise à faciliter la circulation des capitaux dans l'Union européenne. Passer à T+ 1 renforcerait l'attractivité des marchés de capitaux européens, notamment en réduisant les coûts liés au décalage des marchés européens avec les autres grandes places mondiales.

Dès lors, la proposition de règlement prévoit de modifier le règlement du 23 juillet 2014 sur les DCT afin de raccourcir le cycle de règlement obligatoire actuel à **1 jour après la transaction (T+ 1)**. Pour permettre aux DCT de se préparer à ce changement et d'être en mesure de le mettre en place, l'entrée en vigueur de l'obligation de passage à T+ 1 est fixée **au 11 octobre 2027**. Ce passage à T+ 1 n'empêche pas les dépositaires centraux de titres de régler volontairement les transactions **à la même date que la date de transaction**, si elles sont capables de le faire d'un point de vue technologique.

Cette proposition repose sur **l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** (TFUE). La proposition modifie le règlement du 23 juillet 2014 sur les dépositaires centraux de titres, qui avait **également pour base juridique l'article 114 du TFUE**.

Les infrastructures post-marché, dont font partie les dépositaires centraux de titres, sont aujourd’hui **fragmentées au sein de l'Union européenne**, compte tenu notamment de cadres juridiques disparates. L’objectif de **l'Union de l'épargne et des investissements** est précisément de remédier à cette fragmentation des marchés financiers européens, afin de permettre une meilleure mobilisation des capitaux privés en Europe. Le **passage commun à T+ 1** s'avérerait plus difficile à atteindre s'il n'était pas **coordonné au niveau de l'Union européenne**. Une intervention au niveau des États membres et non pas de l'Union européenne pourrait **conduire à l'adoption de pratiques divergentes par les DCT**, ce qui contreviendrait à l'objectif d'une plus grande intégration financière.

Contrairement aux marchés américains, les **marchés européens doivent coordonner une multitude de monnaies, d'infrastructures de marché et d'acteurs**. Le passage de T+ 2 à T+ 1 peut donc se révéler **plus complexe qu'aux Etats-Unis**. C'est la raison pour laquelle une **période de transition** a été retenue afin de permettre aux acteurs de se préparer à ce raccourcissement du cycle de règlement. À partir de travaux menés par un groupe de travail de l'Union européenne et par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), **l'échéance du second semestre 2027** a été retenue pour l'entrée de l'obligation du passage à T+ 1.

Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte.

Textes de nature technique

Compte tenu de leur nature technique, la commission a décidé de ne pas intervenir sur les textes suivants :

Agriculture et pêche

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne certaines exigences relatives à la mise sur le marché et à l'importation de sous-produits animaux et de produits dérivés non destinés à la consommation humaine

D103 880/01 – Texte E19390

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire du protocole de mise en œuvre (2025-2029) de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne

COM(2025) 73 final – Texte E19473

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole de mise en œuvre (2025-2029) de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne

COM(2025) 76 final – Texte E19474

Proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre (2025-2029) de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne

COM(2025) 77 final – Texte E19475

Règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les exigences applicables à l'importation d'huiles de cuisson usagées

D098 112/02 – Texte E19504

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'amidosulfuron, d'azoxystrobine, d'hexythiazox, d'isoxabène, de piclorame, de propamocarbe, de thiosulfate de sodium et d'argent ainsi que de téfluthrine présents dans ou sur certains produits

D105 252/02 – Texte E19518

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne l'établissement de nouvelles règles relatives à la procédure écrite et à l'accès des membres aux archives du Conseil international des céréales

COM(2025) 139 final – Texte E19554

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride présents dans ou sur certains produits

D102 375/03 – Texte E19566

Energie, climat, transports

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé « Commerce » chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

COM(2025) 48 final – Texte E19477

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL portant adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux à Petten pour la période 2024-2027, à mettre en oeuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique

COM(2025) 111 final – Texte E19528

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République du Kazakhstan sur certains aspects des services aériens

COM(2025) 153 final – Texte E19564

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République du Kazakhstan sur certains aspects des services aériens

COM(2025) 154 final – Texte E19565

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du groupe d'experts de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et au sein du groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) en ce qui concerne une proposition visant à aligner l'AETR sur les principales modifications récemment apportées au règlement (CE) n° 561/2006

COM(2025) 57 final – Texte E19471

Environnement et développement durable

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence des parties en ce qui concerne des amendements à l'annexe III de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

COM(2025) 18 final – Texte E19391

Règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances cancérogènes, mutagènes sur les cellules germinales ou toxiques pour la reproduction faisant l'objet de restrictions

D102 504/2 – Texte E19501

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant la deuxième édition des normes et pratiques recommandées internationales dans le domaine de la protection de l'environnement — Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale

COM(2025) 127 final – Texte E19521

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en vue de la vingtième session de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES CoP20)

COM(2025) 142 final – Texte E19555

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est lors de la réunion ministérielle de juin 2025

COM(2025) 145 final – Texte E19557

Institutions européennes

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil des gouverneurs de la Fondation internationale UE-ALC sur le statut du personnel de la fondation

COM(2025) 11 final – Texte E19418

Recommandation de la Banque centrale européenne au Conseil de l'Union européenne concernant la désignation du commissaire aux comptes extérieur de la Banque centrale européenne (BCE/2025/6)

6327/25 – Texte E19442

Justice et affaires intérieures

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité afin de remplacer ses annexes A et B

COM(2025) 40 final – Texte E19420

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, sur des amendements au règlement intérieur du comité des parties en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement

COM(2025) 67 final – Texte E19469

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, sur des amendements au règlement intérieur du comité des parties en ce qui concerne les questions liées aux institutions et à l'administration publique de l'Union

COM(2025) 68 final – Texte E19470

Marché intérieur, économie, finances, fiscalité

Règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 9 et IFRS 7

D103 844/01 – Texte E19389

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10 161/21 INIT ; ST 10 161/21 ADD1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique

COM(2025) 71 final – Texte E193 459

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 9 et IFRS 7

D105 663/01 – Texte E19478

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant l'Italie à appliquer, dans des zones géographiques déterminées, des taux réduits de taxation au gazole et au gaz de pétrole liquéfié utilisés pour le chauffage conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

COM(2025) 103 final – Texte E19495

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques non financières de l'immobilier commercial

COM(2025) 100 FINAL – Texte E19497

Règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 1, IFRS 7, IFRS 9 et IFRS 10 et la norme comptable internationale IAS 7

D105 674/01 – Texte E19505

Politique commerciale

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant suspension de certaines parties du règlement (UE) 2015/478 en ce qui concerne les importations de produits ukrainiens dans l'Union européenne

COM(2025) 107 final – Texte E19479

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil APE et du comité des hauts fonctionnaires institués par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du conseil APE, du règlement intérieur régissant le règlement des différends et du code de conduite des arbitres et des médiateurs, et du règlement intérieur du comité des hauts fonctionnaires

COM(2025) 156 final – Texte E19541

Politique étrangère et de défense

Proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion du Vanuatu à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part

COM(2025) 105 final – Texte E19498

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République du Kazakhstan concernant la réadmission

COM(2025) 35 final – Texte E19499

Questions sociales, travail, santé

Règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) 2018/782 en ce qui concerne l'évaluation par l'Agence européenne des médicaments des limites maximales de résidus pour les substances biologiques non assimilables à une substance chimique

D103 972/02 – Texte E19444

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription de la naringénine et du 2-méthyl-1-(2-(5-(p-tolyl)-1H-imidazol-2-yl)pipéridin-1-yl)butan-1-one sur la liste de l'Union des arômes

D105 330/02 – Texte E19519

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'ascorbate de sodium (E 301) dans les préparations de vitamine A destinées aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite

D105 364/02 – Texte E19520

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorprophame, de fuberidazole, d'ipconazole, de méthoxyfénazole, de S métolachlore et de triflusulfuron présents dans ou sur certains produits

D105 253/03 – Texte E19522

Proposition de **DÉCISION DU CONSEIL** relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la prorogation du délai d'adhésion de la Tunisie à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en ce qui concerne les questions liées aux institutions et à l'administration publique de l'Union

COM(2025) 151 final – Texte E19562

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du Comité des ministres du Conseil de l’Europe sur la prorogation du délai d’adhésion de la Tunisie à la convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique, en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l’asile et au non refoulement

COM(2025) 152 final – Texte E19563

Recherche et innovation

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l’énergie atomique pour la période 2026-2027 complétant le programme-cadre pour la recherche et l’innovation « Horizon Europe », et abrogeant le règlement (Euratom) 2021/765

COM(2025) 60 final – Texte E19516

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant le renouvellement de l’accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l’Inde

COM(2025) 128 final – Texte E19527